

**AGENCE FINANCIERE DE BASSIN  
SEINE-NORMANDIE**

**Délibération n° CB 86.3 du 13 novembre 1986  
portant avis conforme de délibérations du  
conseil d'administration de l'agence, relative aux redevances**

Le comité de bassin "Seine-Normandie",

- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, et notamment son article 14 ;
- Vu** décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de bassin et notamment son article 6 tel que modifié par l'article 1er du décret n° 75-998 du 28 octobre 1975 ;
- Vu** le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de bassin et notamment son article 18-III 5è ;
- Vu** le Vème programme d'intervention de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie" (1987-1991) approuvé par délibération n° 86-22 du 30 octobre 1986 du conseil d'administration de l'agence ;
- Vu** les délibérations du conseil d'administration de l'agence du 30 octobre 1986, n° 86-23, n° 86-24, n° 86-25, n° 86-26, n° 86-27, n° 86-28, n° 86-29, n° 86-30 ;

**DELIBERE**

**Article unique :**

Le comité de bassin donne un avis conforme aux délibérations du 30 octobre 1986 du conseil d'administration de l'agence numéros :

- 86-23 - portant sur la définition des redevables au titre de la modification du régime des eaux et du prélèvement sur les modalités de la détermination de l'assiette ;
- 86-24 - relative aux taux des redevances sur la modification du régime des eaux et sur le prélèvement d'eau de nappe et de surface ;
- 86-25 - relative aux redevances pour modification du régime des eaux prélèvement des agriculteurs irrigants ;
- 86-26 - relative à la délimitation géographique des zones de redevances pour modification du régime des eaux et prélèvement et au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration ;

.../...

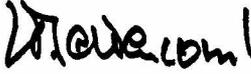
- 86-27 - relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration ;
- 86-28 - relative au coefficient de collecte applicable aux redevances dues par les usages domestiques et assimilés ;
- 86-29 - relative à la prorogation de la redevance spécifique en région d'Ile-de-France ;
- 86-30 - relative au taux de la redevance spécifique en région d'Ile-de-France.

**Le secrétaire,  
Directeur de l'agence**



**Claude FABRET**

**Le Président  
du comité de bassin**



**André BETTENCOURT**